

– LA RÉFORME DU FONDS DE SOUTIEN –

Les différentes propositions du SNTPCT

LES DIFFÉRENTES MAJORATIONS DU FONDS DE SOUTIEN DOIVENT ÊTRE INCITATIVES QUANT À L'EMPLOI

Il est indispensable de réassigner le rôle institutionnel du Fonds de soutien sur l'emploi des ouvriers et des techniciens résidents français et sur le recours aux industries techniques :

- **la majoration de 25 % du montant de soutien financier** investi dans la production d'un nouveau film doit s'appliquer aux films qui totalisent au moins 75 points, au lieu de 64 dans le barème des 100 points, étant entendu que les points relatifs à la langue de tournage ne peuvent être comptabilisés pour parvenir à ce seuil.
- **la majoration de 5% du Fonds de soutien investi pour les films qui obtiennent 85 points** ne doit s'appliquer qu'aux films qui totalisent respectivement la totalité des points correspondant au chapitre « techniciens collaborateurs de création », et la totalité des points pour la rubrique « ouvriers et équipe de construction »,
- **réinstaurer** dans les Accords de coproduction un strict équilibre concernant le nombre d'emploi des techniciens, des ouvriers de tournage, des ouvriers de construction de décors, et des dépenses, proportionnellement aux apports de chacun des pays coproducteurs.

Dans le cas de postes non pourvus, ces points ne peuvent être validés qu'en répartissant le nombre de postes non pourvus proportionnellement à l'apport de chacun des coproducteurs.

Tout film faisant l'objet d'une coproduction ne peut être agréé au bénéfice du Fonds de soutien qu'à la condition d'être validé par chacun des pays coproducteurs.

Tout recours à une entreprise de production étrangère, réalisé en dehors des accords de coproduction bilatéraux ou de l'accord de coproduction européen, doit être considéré comme nul et non avenu, et ne saurait faire l'objet d'un agrément.

Un tel recours s'assimile à un « prêt de main d'œuvre » effectué par le producteur auprès d'une entreprise étrangère ; – prêt de main-d'œuvre – qui est prohibé par le Code du travail sur le territoire français.

- **Que soit prohibée**, sous réserves des dispositions européennes sur la libre circulation des travailleurs, l'expatriation sociale des emplois des ouvriers et des techniciens résidents français, sous pavillon social d'une entreprise d'un pays étranger.

Seuls peuvent être considérés comme expatriés, les salariés français résidents sociaux et fiscaux dans un pays étranger.

CRÉDIT D'IMPÔT

Après que nous ayons obtenu du Premier Ministre le relèvement du crédit d'impôt cinéma dont l'entrée en vigueur devrait permettre de rétablir les emplois des ouvriers et des techniciens sur les films d'initiative française, et de relocaliser les tournages sur le territoire français et dans nos studios, et endiguer l'expatriation des tournages de films que les producteurs délocalisaient à l'étranger et, en particulier, en Belgique – :

Il convient que le bénéfice du crédit d'impôt ne bénéficie qu'aux films tournés sur le territoire français et qui justifient de 80 points au moins sur le barème des 100 points de la grille, exception faite des 20 points de la langue.

Dans le cas d'une coproduction d'un film d'initiative française, le producteur doit justifier que la totalité du film se tourne sur le territoire français et justifier d'un minimum de 75 points sur les 100 du barème du soutien financier, exception faite des 20 points de la langue.

Les tournages en version originale étrangère :

Les tournages en version originale française doivent demeurer et être préservés comme élément institutionnel et réglementaire du Fonds de soutien et de l'expression du cinéma français.

Le Fonds de soutien généré par l'exploitation des films d'initiative française réalisés en langue étrangère ne doit pouvoir être investi que dans la production de films qui seront tournés en version originale française.

REDÉFINIR LA RÉPARTITION ET LE NOMBRE DE POINTS FIXÉS POUR CHACUNE DES RUBRIQUES DE LA GRILLE DES 100 POINTS DU BARÈME DU SOUTIEN FINANCIER

À CET EFFET, IL CONVIENT :

- **D'intégrer** des fonctions qui aujourd'hui sont absentes de la grille des 100 points
- **D'augmenter** le nombre de points :
 - **de la rubrique – techniciens et collaborateurs de création** – en portant ce nombre à 19 points correspondant à 19 fonctions au lieu des 14 existant actuellement.
 - **de la rubrique – ouvriers, équipes de tournage** –, en portant ce nombre à 6 points correspondant à 6 fonctions au lieu des 4 existant actuellement,
 - **de la rubrique – ouvriers, équipes de construction** –, en portant ce nombre à 3 points au lieu des 2 existant actuellement,

soit un total de 29 points au lieu des 20 points existant actuellement.

Ces neuf points supplémentaires seront imputés respectivement sur la rubrique « Entreprise de production déléguée » 3 points au lieu de 10 et sur la rubrique « Rôles secondaires et petits rôles », 8 points au lieu de 10.

Fixer spécifiquement trois points pour le tournage en studio agréé.

Répartition du nombre de points que nous proposons, rubrique par rubrique :

- **RUBRIQUE « ENTREPRISES DE PRODUCTION DÉLÉGUÉES » :**
3 points au lieu de 10
- **RUBRIQUE « LANGUE DE TOURNAGE » :**inchangé, 20 points
- **RUBRIQUE « AUTEURS » :**.....inchangé, 10 points
 - Réalisateurinchangé :...5 points
 - Auteur adaptateur dialoguisteinchangé :...4 points
 - Compositeurinchangé :...1 point
- **RUBRIQUE « ARTISTES INTERPRÈTES » :**.....18 points au lieu de 20
 - Rôles principauxinchangé : 10 points
 - Rôles secondaires et petits rôles8 points au lieu de 10
- **RUBRIQUE « TECHNICIENS ET COLLABORATEURS DE CRÉATION » :**
Un total de 19 points au lieu des 14 existant actuellement
 - **Rubrique réalisation :**
 - 1^{er} Assistant Réalisateur » :1 point,
 - Scripte » :1 point.
 - **Rubrique administration - régie :**
 - « Directeur de production » :1 point,
 - « régisseur général » :1 point.
 - **Rubrique Prises de vues :**
 - Directeur de la photographie :1 point,
 - Cadreur :1 point,
 - 1^{er} assistant opérateur :.....1 point.
 - **Rubrique Décoration :**
 - Chef décorateur :1 point,
 - 1^{er} Assistant décorateur :.....1 point.
 - **Rubrique Son :**
 - Ingénieur du son :1 point,
 - Assistant du son :1 point.
 - **Rubrique Maquillage :**
 - chef maquilleur :1 point.
 - **Rubrique Montage – nous proposons 3 points au lieu des 2 existants :**
 - Chef monteur image :1 point,
 - Chef monteur son :1 point,
 - Assistant monteur :.....1 point.

NOUVELLES RUBRIQUES

- **Rubrique mixage :**
 - Mixeur : 1 point.
- **Rubrique Costumes :**
 - Créateur de costumes :1 point,
 - Chef costumier :1 point.
- **Rubrique coiffure :**
 - Chef coiffeur :1 point.
- **RUBRIQUE « OUVRIERS – ÉQUIPE TOURNAGE – »**
 - Un total de 7 points au lieu des 4 existant actuellement, dont :**
 - Chef Électricien :2 points,
 - Équipe Électriciens1 point,
 - Conducteur de groupe.....1 point,
 - Chef Machiniste :2 points,
 - Équipe Machinistes.....1 point.
- **RUBRIQUE « OUVRIERS – ÉQUIPE DE CONSTRUCTION – »**
 - Un total de 3 points au lieu des 2 existant actuellement, dont :**
 - Chef constructeur :1 point,
 - Chef peintre : 1 point,
 - Ouvriers de construction :1 point.

à condition que les montants des rémunérations correspondantes, pour les films d'initiative française, soient majoritaires.
- **RUBRIQUE « TOURNAGE ET POST-PRODUCTION »**
 - **Tournage sur le territoire français – total inchangé 5 points, dont :**
 - Tournage en studio agrée3 points,
 - Tournage sur le territoire français2 points.
 - **« Loueurs de matériel » : Inchangé 5 points.**
 - Matériel prise de vues :2 points,
 - Matériel d'éclairage :2 points,
 - Matériel de machinerie :1 points.
 - **« post-production image (laboratoire et effets spéciaux) » : 5 points.**
 - Salle de montage1 point,
 - Laboratoire 2 points,
 - Effets spéciaux2 points.
 - **« post-production son (mixage de la V.O.) » : 5 points.**
 - Auditorium de mixage3 points,
 - Auditorium d'enregistrement.....1 point,
 - Salle de montage1 point.

LES NÉGOCIATIONS ?

Dans le cadre de la réforme, il est indispensable de redéfinir les différents intitulés correspondant à la fiche – devis –, ainsi qu'à celle relative au – plan de financement –.

SOUTIEN DISTRIBUTEUR ?

Nous proposons également, qu'en ce qui concerne les films de coproduction minoritaire français, une pondération relative au montant du soutien distributeur puisse être instituée. En effet, un film qui ne comporte artistiquement et techniquement aucun élément français ne saurait bénéficier d'un soutien distributeur égal à la distribution d'un film comportant des éléments artistiques et techniques français.

LA CONCURRENCE FISCALE ?

La concurrence économique sur les dépenses d'emploi résultant des disparités fiscales en matière de crédit d'impôt et de tax-shelters, existant entre la France et les pays étrangers, ne doit pas permettre au producteur délégué de remettre en cause l'emploi des ouvriers et des techniciens résidents français et de pouvoir bénéficier du Fonds de soutien (investissement et génération) sans qu'un abattement spécifique sur le Fonds de soutien soit institué afin de dissuader les producteurs de supprimer l'emploi sur les films d'initiative française au profit du coproducteur minoritaire étranger.

Paris, le 20 novembre 2015

.....